

Tableau comparatif des textes réglementaires de la RT existant par éléments

Chapitre II - Enveloppe du bâtiment – Parois vitrée

| Ancien RT existant 2007 | Nouveau RT existant 2017 | | | | | | | | | | | | | | | | |
|--|--|---------------|------------------------------------|-----|-------------|---|---|----------------------|-----------------------|---|---|--|---|-----------------|--|----------------|---|
| <p>Article 8 L'ensemble des dispositions du présent chapitre s'applique aux fenêtres, portes-fenêtres et façades-rideaux, qui font l'objet de travaux d'installation ou de remplacement, à l'exception des travaux d'installation ou de remplacement des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les fenêtres de surface inférieure à 0,5 m² ; - les verrières ; - les vitrines et les baies vitrées avec une caractéristique particulière (anti-explosion, anti-effraction, désenfumage) ; - les portes d'entrée entièrement vitrées et donnant accès à des locaux recevant du public ; - les lanterneaux, les exutoires de fumée et les ouvrants pompier ; - les parois translucides en pavés de verre ; - les vitraux ; - les vérandas non chauffées ; - les fenêtres de forme non rectangulaire dont la géométrie est telle que les exigences induisent un surcoût hors de proportion avec les avantages résultant des économies d'énergie attendues ; - les doubles-fenêtres et les façades vitrées double-peau. | <p>Article 8 L'ensemble des dispositions du présent chapitre s'applique aux fenêtres, portes-fenêtres, double fenêtres, façade-rideaux, portes d'entrée en maison individuelle, verrières et vérandas donnant sur l'extérieur ou sur un volume non chauffé, qui font l'objet de travaux d'installation ou de remplacement, à l'exception des travaux d'installation ou de remplacement des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> «-les vitrines et les parois vitrées avec une caractéristique particulière (anti-explosion, anti-effraction, désenfumage, pare-balle, résistance au feu) ; «-les portes d'entrée autres qu'en maison individuelle ; «-les lanterneaux, les exutoires de fumée et les ouvrants pompiers ; «-les parois translucides en pavés de verre ; «-les vitraux ; «-les vérandas non chauffées ; «-les conduits de lumière naturelle ; «-les fenêtres de forme non rectangulaire dont la géométrie est telle que les exigences induisent un surcoût hors de proportion avec les avantages résultant des économies d'énergie attendues. | | | | | | | | | | | | | | | | |
| <p>Article 9 Le coefficient de transmission thermique U_w des fenêtres, portes-fenêtres et façades-rideaux installées ou remplacées, exprimé en watt par mètre carré.kelvin (W/m².K), doit être inférieur ou égal à la valeur donnée dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="138 1102 1046 1334"> <thead> <tr> <th>TYPE DE BAIE</th> <th>U_w MAXIMAL</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Ouvrants à menuiserie coulissante.</td> <td>2,6</td> </tr> <tr> <td>Autres cas.</td> <td>2,3 Sauf pour les menuiseries métalliques jusqu'au 30 juin 2008 : 2,4.</td> </tr> </tbody> </table> <p>Lorsque la fenêtre, la porte-fenêtre ou la façade-rideau est munie d'une fermeture, cette exigence peut être satisfaite en prenant en compte la résistance thermique additionnelle de la fermeture, de sorte que le coefficient U_{jn} respecte les conditions données en annexe IV. Dans tous les cas, le coefficient U_g du vitrage de la fenêtre de la porte-fenêtre ou de la façade-rideau doit en outre être inférieur à la valeur de 2 W/(m².K).</p> | TYPE DE BAIE | U_w MAXIMAL | Ouvrants à menuiserie coulissante. | 2,6 | Autres cas. | 2,3 Sauf pour les menuiseries métalliques jusqu'au 30 juin 2008 : 2,4. | <p>Article 9 Les performances thermiques des parois vitrées installées ou remplacées, exprimées en watts par mètre carré. Kelvin (W/ m². K), doivent être inférieures ou égales aux valeurs données dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="1182 1102 2175 1442"> <thead> <tr> <th>TYPE DE PAROI VITRÉE</th> <th>PERFORMANCE THERMIQUE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Fenêtres de surface supérieure à 0, 5m², portes-fenêtres, double fenêtres, façade rideaux</td> <td>$U_w \leq 1.9 \text{ W/ (m}^2. \text{K)}$</td> </tr> <tr> <td>Porte d'entrée de maison individuelle donnant sur l'extérieur</td> <td>$U_d \leq 2 \text{ W/ (m}^2. \text{K)}$</td> </tr> <tr> <td>Verrière</td> <td>$U_{cw} \leq 2.5 \text{ W/ (m}^2. \text{K)}$</td> </tr> <tr> <td>Véranda</td> <td>$U_{véranda} \leq 2.5 \text{ W/ (m}^2. \text{K)}$</td> </tr> </tbody> </table> <p>A défaut de normes européennes, les coefficients de transmission thermique sont calculés conformément aux règles Th-Bât.</p> | TYPE DE PAROI VITRÉE | PERFORMANCE THERMIQUE | Fenêtres de surface supérieure à 0, 5m², portes-fenêtres, double fenêtres, façade rideaux | $U_w \leq 1.9 \text{ W/ (m}^2. \text{K)}$ | Porte d'entrée de maison individuelle donnant sur l'extérieur | $U_d \leq 2 \text{ W/ (m}^2. \text{K)}$ | Verrière | $U_{cw} \leq 2.5 \text{ W/ (m}^2. \text{K)}$ | Véranda | $U_{véranda} \leq 2.5 \text{ W/ (m}^2. \text{K)}$ |
| TYPE DE BAIE | U_w MAXIMAL | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Ouvrants à menuiserie coulissante. | 2,6 | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Autres cas. | 2,3 Sauf pour les menuiseries métalliques jusqu'au 30 juin 2008 : 2,4. | | | | | | | | | | | | | | | | |
| TYPE DE PAROI VITRÉE | PERFORMANCE THERMIQUE | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Fenêtres de surface supérieure à 0, 5m², portes-fenêtres, double fenêtres, façade rideaux | $U_w \leq 1.9 \text{ W/ (m}^2. \text{K)}$ | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Porte d'entrée de maison individuelle donnant sur l'extérieur | $U_d \leq 2 \text{ W/ (m}^2. \text{K)}$ | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Verrière | $U_{cw} \leq 2.5 \text{ W/ (m}^2. \text{K)}$ | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Véranda | $U_{véranda} \leq 2.5 \text{ W/ (m}^2. \text{K)}$ | | | | | | | | | | | | | | | | |

| | |
|--|---|
| | <p>Les fenêtres de surface inférieure à 0,5 mètres carrés doivent être munie d'un vitrage dont le coefficient Ug est inférieur à 1.5 W/ m2. K).</p> <p>Lorsque la fenêtre, la porte-fenêtre ou la façade-rideau est munie, d'une fermeture, cette exigence peut être satisfaite en prenant en compte la résistance thermique additionnelle de la fermeture. Le mode de calcul du coefficient Ujn qui en résulte est donné en annexe III.</p> |
| Article 10 | Supprimé |
| <p>Article 11</p> <p>Les fermetures et les protections solaires extérieures des fenêtres, portes-fenêtres et façades-rideaux doivent, lorsqu'elles existaient, être maintenues ou remplacées.</p> | <p>Article 10</p> <p>Les fermetures et les protections solaires extérieures des fenêtres, portes-fenêtres et façades-rideaux doivent, lorsqu'elles existaient, être maintenues ou remplacées. Dans le cas d'un remplacement de protections solaires mobiles, celles-ci doivent conduire à un facteur solaire inférieur ou égal à 0,15.</p> <p>Les fenêtres, porte-fenêtres, et façades-rideaux des bâtiments non-résidentiels installées ou remplacées, excepté celles exposées au nord ou masquées, doivent satisfaire, par l'utilisation d'un vitrage de contrôle solaire ou d'une protection mobile ou par l'association des deux solutions, à un facteur solaire de la paroi complète Sw inférieur ou égal à 0,35.</p> |
| <p>Article 12</p> <p>Les fenêtres de toit installées ou remplacées doivent en outre être munies de protections solaires mobiles conduisant à un facteur solaire de 0,15. Les protections solaires mobiles extérieures sont réputées satisfaire à cette exigence.</p> | <p>Article 11</p> <p>Les fenêtres de toit installées ou remplacées doivent en outre satisfaire, par l'utilisation d'un vitrage de contrôle solaire ou d'une protection mobile ou par l'association des deux solutions, à un facteur solaire de la paroi complète Sw ou Sws inférieur ou égal à 0,15. Les protections solaires mobiles extérieures sont réputées satisfaire à cette exigence.</p> |
| | <p>Article 12</p> <p>I - Dans les salles de classe et dans les salles de réunion des établissements d'enseignement ou de formation professionnelle du premier et du second degré, ainsi que dans les salles de repos et dans les salles d'activité des établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans, les nouvelles fenêtres et portes-fenêtres installées doivent être équipées d'entrée d'air, sauf dans les locaux déjà munis d'entrées d'air ou de bouches d'insufflation d'air.</p> |
| <p>Article 13</p> <p>Dans les locaux d'habitation et les locaux d'hébergement, les nouvelles fenêtres et portes-fenêtres installées dans les pièces principales doivent être équipées d'entrées d'air, sauf dans les locaux déjà munis d'entrées d'air ou d'un dispositif de ventilation double flux. La somme des modules de ces entrées d'air doit au moins être de 45 pour les chambres et 90 pour les séjours. Cette valeur peut être réduite lorsque l'extraction d'air mécanique permet un dimensionnement inférieur.</p> | <p>Article 12</p> <p>II.- Dans les locaux d'habitation et les locaux d'hébergement, les nouvelles fenêtres et portes-fenêtres installées dans les pièces principales doivent être équipées d'entrées d'air, sauf dans les locaux déjà munis d'entrées d'air ou de bouches d'insufflation d'air. La somme des modules de ces entrées d'air doit au moins être de 45 pour les chambres et 90 pour les séjours. Cette valeur peut être réduite lorsque l'extraction d'air mécanique permet un dimensionnement inférieur.</p> |
| <p>Article 14</p> <p>Les coffres de volet roulant séparant l'ambiance chauffée de l'extérieur, installés ou remplacés, doivent être isolés de telle sorte que le coefficient de transmission thermique Uc du coffre soit inférieur ou égal à la valeur de 3 W/(m2/K).</p> <p>Les coffres isolés sur toutes les faces autres que latérales avec 1 cm d'un matériau d'isolation thermique sont réputés satisfaire à cette exigence.</p> | <p>Article 13</p> <p>Les coffres de volet roulant séparant l'ambiance chauffée de l'extérieur, installés ou remplacés, doivent être isolés de telle sorte que le coefficient de transmission thermique Uc du coffre soit inférieur ou égal à la valeur de 2,5 W/(m2/K).</p> <p>Les coffres isolés sur toutes les faces autres que latérales avec un matériau d'isolation thermique conduisant à une résistance thermique supérieure ou égale à 0,5 m².K/W.</p> |

| | |
|---|--|
| <p>Article 15 Les exigences visées aux articles 8 à 13 peuvent ne pas être satisfaites lorsque les modifications en résultant sur l'aspect de la construction sont en contradiction avec les protections prévues pour les secteurs sauvegardés, les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, les abords des monuments historiques, les sites inscrits et classés, les sites inscrits sur la liste du Patrimoine mondial de l'humanité de l'UNESCO ou toute autre préservation édictée par les collectivités territoriales, ainsi que pour les immeubles bénéficiant du label Patrimoine du XXe siècle et les immeubles désignés par l'alinéa 7 de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme.</p> | <p>Article 14 Les exigences visées aux articles 8 à 13 peuvent ne pas être satisfaites lorsque les modifications en résultant sur l'aspect de la construction sont en contradiction avec les protections prévues pour les secteurs sauvegardés, les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, les abords des monuments historiques, les sites inscrits et classés, les sites inscrits sur la liste du Patrimoine mondial de l'humanité de l'UNESCO ou toute autre préservation édictée par les collectivités territoriales, ainsi que pour les immeubles bénéficiant du label Patrimoine du XXe siècle et les immeubles désignés par l'alinéa 7 de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme. relevant des articles L. 151-18 et L. 151-19 du code de l'urbanisme.</p> |
| <p>Article 16 Les exigences visées aux articles 8 à 12 peuvent ne pas être satisfaites lorsque les travaux de remplacement font suite à des actes de vandalisme, de casse ou à une catastrophe naturelle ou technologique ainsi que dans le cas du petit entretien et des interventions ponctuelles liées aux dégradations de toute nature.</p> | <p>Article 15 Les exigences visées aux articles 8 à 11 peuvent ne pas être satisfaites lorsque les travaux de remplacement font suite à des actes de vandalisme, de casse ou à une catastrophe naturelle ou technologique ainsi que dans le cas du petit entretien et des interventions ponctuelles liées aux dégradations de toute nature.</p> |